



L'Épiphanie

**RÈGLEMENT NUMÉRO 090**  
**SUR LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION**  
**VERSION ADMINISTRATIVE CODIFIÉE**

Entrée en vigueur du règlement numéro 090 :  
Entrée en vigueur du règlement numéro 090-01 :  
Mise à jour version codifiée :

18 septembre 2025  
18 décembre 2025  
18 décembre 2025

## **NOTES EXPLICATIVES**

Le présent règlement a pour objet la circulation sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Ville, au moyen de règles de sécurité qui s'ajoutent à celles du Code de la sécurité routière (RLRQ., chapitre C-24.2);

La compétence municipale provient de Loi sur les compétences municipales aux articles 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permettant de réglementer en matière de circulation et de signalisation et les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)

## **RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT**

Règlement numéro 045 et ses amendements sur la circulation et le stationnement.

**MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 090 SUR LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION**

---

**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **SECTION I RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

##### **Article 1 INTÉGRATION DU PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### **Article 2 COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CSR**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (ci-après appelé : Code) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

##### **Article 3 VÉHICULES D'URGENCE**

Les dispositions du règlement relatif à la circulation, au stationnement et à l'immobilisation des véhicules routiers ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, telles qu'elles ont été définies dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière et une catastrophe naturelle.

##### **Article 4 ANNEXES**

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

##### **Article 5 DÉFINITIONS**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, les mots utilisés ont le même sens que ceux définis dans le Code. On entend aussi par :

- a) « **AMM** » ou « **aides à la mobilité motorisées** » : appareils conçus pour pallier une incapacité à la marche et regroupant les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs.
- b) « **ATPM** » ou « **appareil de transport personnel motorisé** » : véhicule destiné au transport de personnes qui est muni exclusivement de moteurs électriques, est muni d'au moins une roue, est exempt d'habitacle fermé par

une matière rigide ou molle, transparente ou opaque (sont exclus de cette définition la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette assistée, les AMM, le véhicule jouet motorisé et le véhicule hors route).

- c) « **personne désignée** » : un agent de la paix ou toute personne dûment nommée par la municipalité pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement.
- d) « **sentier polyvalent** » : en plus d'être accessible aux cyclistes, le sentier polyvalent est ouvert à d'autres usagers comme les piétons, les patineurs, les personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux usagers de véhicules non motorisés et AMM.
- e) « **Ville** » : Ville de L'Épiphanie, son conseil municipal ou son autorité compétente au sens du présent règlement.
- f) « **bande cyclable** » : la bande cyclable est réservée aux cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou un revêtement distinct.
- g) « **chaussée désignée** » : une chaussée désignée est partagée par les automobilistes et les cyclistes.
- h) « **piste cyclable** » : la piste cyclable est réservée uniquement aux cyclistes. Elle est située à part de toute voie de circulation ou est séparée de celle-ci par une barrière physique.

## **SECTION II** **SIGNALISATION**

### **Article 6 RESPECT DE LA SIGNALISATION**

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement.

### **Article 7 SIGNALISATION LORS DE TRAVAUX OU D'ÉVÈNEMENTS**

La signalisation d'interdiction de stationnement installée à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux et d'opérations d'entretien routier s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.

### **Article 8 INTERDICTION D'ALTÉRER LA SIGNALISATION**

Il est interdit de déplacer, retirer, masquer, défigurer ou autrement modifier la signalisation installée aux fins du Code ou du présent règlement.

## **CHAPITRE II** **RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

### **EXIGENCES RELATIVES À CERTAINS VÉHICULES**

### **Article 9 CIRCULATION DES VÉHICULES HORS NORMES**

Le conducteur d'un véhicule hors normes visé par le permis spécial de la classe 6 ou 7 prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 35) ne doit pas circuler dans la Ville sans avoir préalablement obtenu de la personne désignée une autorisation à cette fin.

Cette autorisation est délivrée par écrit, contre paiement du montant fixé au règlement sur les tarifs. Elle prescrit le parcours à suivre et les dates et les heures auxquelles la

circulation du véhicule hors normes est permise sur ce parcours. Elle ne dispense pas de l'obtention du permis spécial.

#### **Article 10 RESPECT DE L'AUTORISATION DE CIRCULER**

Le conducteur du véhicule hors normes doit, lorsqu'il circule au moyen de ce véhicule :

- 1° avoir sur lui le document portant l'autorisation de la personne désignée;
- 2° se conformer aux prescriptions de l'autorisation.

#### **Article 11 AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION**

La Municipalité désigne le directeur des travaux publics ou le contremaître comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code. Le directeur des travaux publics ou le contremaître est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, directeur des travaux publics ou le contremaître a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée et prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Ville et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

#### **Article 12 OBSTRUCTIONS VISUELLES**

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété une installation (telles que des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux) ou de la végétation (telles que des arbres ou des arbustes) ou autres éléments qui obstrue ou entrave significativement le champ de vision normal d'un conducteur de véhicule routier s'approchant d'une signalisation routière.

#### **Article 13 ARRÊT OBLIGATOIRE**

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués par résolution du conseil municipal.

#### **Article 14 PRIORITÉ DE PASSAGE**

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à placer et à maintenir en place une signalisation ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués par résolution du conseil municipal.

#### **Article 15 FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX**

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon type spécifié et aux endroits indiqués par résolution du conseil municipal.

#### **Article 16 LIGNES DE DÉMARCATION**

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voie selon le type spécifié et aux endroits indiqués.

#### **Article 17 INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS**

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués.

## **Article 18 SENS UNIQUE**

Les chemins publics mentionnés sont décrétés chemins de circulation à sens unique et le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation par résolution du conseil municipal.

## **Article 19 LIMITE DE VITESSE**

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales aux endroits indiqués à l'Annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **Article 20 CIRCULATION SUR STATIONNEMENT PUBLIC OU PRIVÉ**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédent 20 km/h sur un terrain de stationnement public ou privé.

## **Article 21 LIMITE DE VITESSE INSCRITE**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant la vitesse inscrite sur une signalisation fixant la limite de vitesse permise sur la partie d'un chemin public visée par ladite signalisation.

## **Article 22 VOIE RÉSERVÉE**

Sur une voie réservée, il est interdit de circuler au conducteur de tout autre véhicule sauf:

- 1° sur une distance maximale de 30 mètres et uniquement pour accéder à un terrain privé ou en partir;
- 2° pour effectuer un virage à droite à une intersection, à l'endroit indiqué sur la chaussée par une ligne simple, diagonale et discontinue.

## **Article 23 VOIE CYCLABLE**

Dans une voie cyclable, il est interdit de circuler autrement qu'à bicyclette ou en patins à roulettes.

Les personnes qui circulent en patins à roulettes dans une voie cyclable doivent se conformer aux dispositions du Code relatives à la circulation des bicyclettes.

## **Article 24 PASSAGES POUR PIÉTONS**

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers aux endroits indiqués à l'Annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **Article 25 ZONES SCOLAIRES**

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires spécifiées par résolution du conseil municipal.

## **Article 26 SENTIERS POLYVALENTS, BANDES CYCLABLES, CHAUSSÉES DÉSIGNÉES ET PISTES CYCLABLES**

Des sentiers polyvalents, des bandes cyclables, des chaussées désignées et des pistes cyclables sont par la présente établis et sont décrits par résolution et le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à placer et maintenir en place

la signalisation requise pour indiquer l'emprise de ces sentiers, bandes, chaussées et pistes.

Sont interdits sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables : les ATPM, véhicules routiers et véhicules hors route.

Nul ne peut circuler ou immobiliser un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable, sauf dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> Pour traverser un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable afin d'accéder directement à une propriété riveraine ou à un chemin public ou pour en sortir.
- 3<sup>o</sup> Pour assurer l'entretien par la municipalité.
- 4<sup>o</sup> Pour circuler uniquement dans le cas d'une bande ou piste cyclable tracée à même la chaussée d'un chemin public sans en être séparée, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 avril de chaque année.

## **Article 27 TROTTOIRS**

En plus des véhicules interdits par les articles 418 et 492.1 du *Code de la sécurité routière*, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes, en ATPM ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par lesdits articles 418 et 492.1, à l'exception des AMM.

## **DIRECTION**

### **Article 28 SENS CONTRAIRE**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans le sens contraire de la circulation sauf pour effectuer, conformément au Code, un dépassement ou une marche arrière.

### **Article 29 MARCHE ARRIÈRE**

Une marche arrière ne peut, en aucun cas, être effectuée :

- 1<sup>o</sup> sur une distance de plus de 30 mètres;
- 2<sup>o</sup> en empiétant sur une intersection.

### **Article 30 CIRCULER DANS UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE**

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler sur un trottoir sauf pour le traverser afin de se rendre dans une entrée charretière.

### **Article 31 MANŒUVRE DANS UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser une entrée charretière privée pour y effectuer une manœuvre continue sans s'y immobiliser dans un but légitime, tel que le stationnement, l'embarquement ou le débarquement de passagers ou de biens.

## **CHEAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Article 32 INFRACTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

## **AUTORISATION DE POURSUITE**

### **Article 33 PERSONNE DÉSIGNÉE**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **Article 34 ENTRAVE**

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

#### **Article 35 AMENDE**

**À défaut de disposition spécifique prévue au présent règlement, toute infraction relative à la circulation ou à la signalisation routière, de même que l'amende applicable, est régie par les dispositions du Code.**

~~Commét une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 150 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.~~

~~Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.~~

~~Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.~~

**Commét une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient aux articles 12 ou 26 du présent règlement.**

**Commét une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 27 du présent règlement en utilisant un ATPM.**

**Commét une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ quiconque contrevient à l'article 27 du présent règlement en utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou des patins à roulettes.**

### **CHAPITRE IV PROCÉDURE ET PREUVE**

#### **Article 36 PARTICIPATION À L'INFRACTION**

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

#### **Article 37 DURÉE DE L'INFRACTION**

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **Article 38 CARACTÈRE DE L'INFRACTION ET RESPONSABILITÉ**

La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

#### **Article 39 RESPONSABILITÉ**

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

#### **Article 40 PREUVE DE PROPRIÉTÉ**

La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

#### **Article 41 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

#### **Article 42 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

STEVE PLANTE  
Maire

---

FLAVIE ROBITAILLE  
Greffière

## ANNEXE A – Limite de vitesse maximale autorisée

Voie de circulation	Limite de vitesse en kilomètre/heure
1 <sup>re</sup> Avenue	40
2 <sup>e</sup> Avenue	40
3 <sup>e</sup> Avenue	40
4 <sup>e</sup> Avenue	40
5 <sup>e</sup> Avenue, de la rue Amireault à la rue Notre-Dame	30
5 <sup>e</sup> Avenue, de la rue Charpentier à la rue Amireault et de la rue Notre-Dame à la rue des Sulpiciens	40
Achigan Sud, Rang, de la rue Robert au rang du Grand-Coteau	70
Achigan Sud, Rang, de la route 341 à la rue Robert	50
Allard, Chemin	40
Allard, Rue	40
Amireault, Rue, de la rue Hôtel de Ville à la 5 <sup>e</sup> Avenue	30
Amireault, Rue, de la rue Mgr-Mongeau à la rue de l'hôtel de ville et de la 5 <sup>e</sup> Avenue à l'extrémité est	40
Angélique, Rue à l'exception de la rue Desmarais à la rue Bourassa	40
Angélique, Rue, de la rue Desmarais à la rue Bourassa	30
Anse, Rue de l'	40
Beauchamp, Rue	40
Bélanger, Rue	40
Béraram, Place	40
Béraram, Rue	40
Bertrand, Rue	40
Bourassa, Rue	40
Bourbonnière, Rue	40
Breault, Rue	40
Cabane Ronde, Rang de la	70
Caisse, Rue	40
Centaure, Rue du	40
Chaînons, Rue du	40
Charpentier, rue	40
Cléroux, Rue	40
Cléroux, Rue	40
Cocher, Rue du	40
Coderre, Rue	40
Couronne, Rue de la, à l'exception de la section entre le 304 et le 311 de la Couronne	40
Couronne, rue de la, du 304 au 311 de la Couronne	30
Couvent, Rue du	40
Del Balso, Rue	40
Desjardins, Rue	40
Deslongchamps, Terrasse	40
Desmarais, Rue	40
Desroches, Rue	40
Di Lillo, Rue	40
Église, Rue de l'	40
Étang, Croissant de l'	40
Éteule, Rue de l'	40
Fenaison, Rue de la	40

Voie de circulation	Limite de vitesse en kilomètre/heure
Fort, Rue du	40
Gamache, Rue	40
Garda, Rue	40
Grand-Coteau, Rang du	70
Guéret, Rue du	40
Guilbeault, Rue	40
Hénault	40
Hôtel de ville, Rue de l'	30
Lac, Rue du	40
Lafortune, Rue	40
Lebeau, Rue	40
Leblanc, Rue	40
Licorne, Rue de la	40
Louise, Rue (secteur ancienne Paroisse)	40
Louise, Rue (secteur ancienne Ville)	40
Lusignan, Rue	40
Lyre, Rue de la	40
Magnan, Rue	40
Majeau, Rue	40
Marien, Rue	40
Martin, Rue	40
Melançon, Place	40
Mgr-Lajeunesse, Rue de	40
Moisson, Rue des, à l'exception de la section entre le 82 et le 100 rue des Moissons	40
Moisson, Rue des, du 82 au 100 rue des Moissons	30
Mongeau, Rue	40
Nelson, Rue	40
Notre-Dame, Rue de la rue Leblanc à la rue Hotel-de-Ville et de la 5 <sup>e</sup> Avenue à la 1 <sup>re</sup> Avenue	40
Notre-Dame, rue, de la rue de l'Hôtel-de-Ville à la 5 <sup>e</sup> Avenue	30
Onulphe-Peltier, Rue	40
Papineau, Rue	40
Papineau, Terrasse	40
Parc, Rue du	40
Parent, Faubourg	40
Pauzé, Rue	40
Payette, Rue (secteur ancienne Ville)	40
Picard, Rue	40
Pléiades, Rue des	40
Poitras, Rue	40
Prés, Croissant des	40
Prud'Homme, Rue	40
Renaissance, Rue de la	40
Richard, Rue	40
Riopel, Rue	40
Rivage, croissant du, à l'exception de la section entre le 284 et le 300 croissant du Rivage	40
Rivage, croissant du, du 284 au 300 croissant du Rivage	30
Rive, croissant de la	40
Rivest, Rue	40
Robitaille, Rue	40
Roch, Rue (secteur ancienne Paroisse)	40

Voie de circulation	Limite de vitesse en kilomètre/heure
Roch, Rue (secteur ancienne Ville)	40
Rondeau, Rue	40
Rosa, Rue	40
Rosaire, Rue du	40
Roseaux, Place des	40
Roseaux, Rue des	40
Roy, Rue	40
Ruisseaux, Croissant des	40
Ruisselet, Place du	40
Saint-Charles, Rang de la Côte	70
Sainte-Anne, Rue	40
Saint-Esprit, Rang	70
Sainte-Thérèse, Rue	40
Saint-Gérard, Montée	70
Saint-Joseph du Lac, Rue	40
Saint-Joseph, Rue	30
Saint-Louis, Rang de la Côte	70
Saint-Louis, Rue	40
Saint-Pierre, Rue	40
Seigneurial, Chemin	40
Seigneurs, Rue des, à l'exception de la section entre le 83 et le 100 rue des Seigneurs	40
Seigneurs, Rue des, du 83 au 100 rue des Seigneurs	30
Semailles, Rue des	40
Soleil, Rue du	40
Sulpiciens, Rue des	40
Sylvestre, Rue	40
Thouin, Rue	40
Vanier, Rue	40
Vieux-Moulin, Rue du	40

## ANNEXE B – Passages pour piétons

Voie de circulation	Intersection
1 <sup>re</sup> Avenue	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En face des immeubles du 9 et 16, 1<sup>re</sup> Avenue (CPE Baliballon – garderies)</li> </ul>
Amireault (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue Leblanc</li> <li>▪ En face du numéro civique 68 (Centre Communautaire Guy-Melançon)</li> </ul>
Centaure (rue du)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En face du numéro civique 306</li> </ul>
Cocher (rue du)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En face du numéro civique 303</li> <li>▪ En face du numéro civique 316</li> </ul>
Couronne (rue de la)	Entre les numéros civiques 302 et 304, afin de rejoindre le parc du Croissant.
Couvent (rue du)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue des Sulpiciens (route 339)</li> <li>▪ Rue Notre-Dame</li> </ul>
Église (rue de l')	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue des Sulpiciens (route 339)</li> <li>▪ Rue Notre-Dame</li> </ul>
Hôtel-de-Ville (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue Notre-Dame</li> </ul>
Leblanc (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue Notre-Dame (route 339)</li> <li>▪ Rue Amireault</li> </ul>
Lyre (rue de la )	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En face du numéro civique 315</li> </ul>
Majeau (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Route 341</li> </ul>
Notre-Dame (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue Leblanc (route 339)</li> <li>▪ Rue de L'Église</li> <li>▪ Rue du Couvent</li> <li>▪ Rue de l'Hôtel de Ville</li> <li>▪ Rue St-Pierre</li> </ul>
Pléiades (rue des)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue Notre-Dame (route 339)</li> </ul>
Rosaire (rue du)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue Onulphe-Peltier</li> </ul>
St-Joseph (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue Amireault</li> </ul>
St-Pierre (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue Notre-Dame</li> <li>▪ Rue des Sulpiciens (route 339)</li> </ul>